Commune de Rerthes-en-Gâtinais



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 DECEMBRE 2018

CR13DECEMBRE2018CM

Le treize Décembre deux mil dix-huit à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain CHAMBRON, Maire de Perthes-en-Gâtinais.

Etaient Présents: M. CHAMBRON, Maire, M. LARCHE, Mme PORTE, MM VEZILIER, MAGNIER, Mme D'AZEVEDO, Adjoints, Mme MALMANCHE, MM D'AZEVEDO, MALMANCHE, Mme GRIPPON LAMOTTE, MM. FRANCISCO, DESFORGES, Conseillers Municipaux.

Absents: M. MOREAU, Mmes JOUARD, DANIEL, M. PERROT, Mme CORONT DUCLUZEAU, MM. TAVERNIER et DUTECH.

Monsieur le Maire indique les procurations données : Mme CORONT DUCLUZEAU à M. DESFORGES et M. DUTECH à M. VEZILIER.

M. FRANCISCO a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la suppression du point n°12 concernant la modification de la délibération relative à la demande de subvention auprès du PNR pour les travaux de remplacement des fenêtres du logement communal, puisque le PNR a octroyé cette subvention à la Commune dans sa séance du 3 Décembre 2018.

Le compte-rendu du 19 Septembre 2018 est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents.

I) POINT SUR LES DELEGATIONS CONSENTIES A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a sollicité auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie, un contrat global de crédits de trésorerie de 200 000 EUROS.

Les caractéristiques de l'emprunt proposé sont les suivantes :

Montant : 200 000 €
Durée : 12 mois
Périodicité : Trimestrielle
Taux Intérêt plancher : 0.95 % l'an

• Index de référence : EURIBOR 3 mois jour, étant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à (0), elle sera réputée égale à (0)

• Marge : 0.95 % 1'an

Taux intérêt annuel variable : index de référence + marge de 0.95% l'an

• Frais de dossiers : 400 €.

Monsieur le Maire avise également l'assemblée que dans le cadre de la consultation en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée concernant le renouvellement des contrats d'assurances, il a été conclu entre la Commune de Perthes en Gâtinais et GROUPAMA sise 60 boulevard Duhamel du Monceau – 45166 OLIVET CEDEX, un marché pour les prestations de services assurances à compter du 1^{er} Janvier 2019, moyennant un prix de :

Lot 1 - L'assurance dommages aux biens de la commune : 5 388.23 € TTC

Lot 2 – L'assurance des responsabilités de la commune : 750.69 € TTC

Lot 3 - L'assurance de protection juridique de la commune : 553.39 € TTC

Lot 5 – L'assurance multirisque flotte automobile : 1 250.69 € TTC

Soit un total de 7 943.00 € TTC.

II) DELIBERATIONS

1°) ADOPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP)

Vu, le Code de la construction et de l'habitation;

Vu, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu, le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP);

Vu, le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

Vu, l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu, l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire expose que depuis le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements depuis le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune a montré que 7 ERP dont 1 de 4^{ème} catégorie et 6 de 5^{ème} et 3 IOP n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP/IOP avec la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 n'ayant pu être réalisés, un Ad'AP doit être déposé pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté par Monsieur MAGNIER, Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme, pour mettre en conformité les ERP et IOP de la Commune;

Autorise le Maire à signer et à déposer la demande d'Ad'AP auprès du Préfet ainsi que tout acte ou document relative à cette affaire.

2°) <u>AUTORISATION DE VENDRE LE BIEN 20 RUE DE MILLY – DE CREER UNE SERVITUDE SUR LE FONDS DE PARCELLE AI 169 – DE PRENDRE EN CHARGE LES TRAVAUX DE REMISE AUX NORMES DE L'ASSAINISSEMENT</u>

Monsieur Le Maire remémore au Conseil Municipal que par délibération de mars 2016 il avait décidé de mettre en vente le bien au 20 rue de Milly. Le 28 mars 2018 le Conseil municipal a constaté la désaffectation de ce bien anciennement à usage du service public de la Poste et a procédé à son déclassement dans le domaine privé de la Commune.

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal que Monsieur Franck LECLERC, demeurant à SAINT FARGEAU PONTHIERRY (77310), 2 chemin des Coteaux, a proposé d'acheter la maison d'habitation sise au 20 rue de Milly et cadastrée AI 170 moyennant le prix de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 €) sous condition d'obtenir un emprunt pour la totalité du financement.

Monsieur Le Maire rapporte au Conseil Municipal le rapport de Veolia Eau en date du 29 juin 2018 au sujet du contrôle du raccord de l'assainissement collectif.

Celui-ci met en évidence les anomalies suivantes :

« Des eaux pluviales (trop-plein du puisard) se déversent dans le réseau d'eaux usées. Absence de boîte de branchement d'eaux usées sur le domaine public ou pas d'accès à celle-

Absence de servitude de passage pour les évacuations privées.

La mise en conformité des rejets des installations intérieures d'assainissement nécessitera l'exécution des travaux suivants :

Séparer les eaux pluviales du réseau d'eaux usées.

Une boîte de branchement n'est pas forcément nécessaire, les eaux usées se déversent directement dans le tampon du réseau, une DEROGATION peut être accordée. Le tampon faisant office de boîte de branchement, toute intervention en amont sera à la charge du propriétaire.

Les documents attestant du droit de servitude devront être fournis. Dans le cas où cette servitude n'est pas actée, créer un branchement d'eaux usées dans la rue de Milly. Toutes les eaux usées de la propriété doivent être rejetées directement dans le collecteur d'eaux usées présent dans la rue via la boîte de branchement située sur le domaine public. Pour cela, une demande est à effectuer auprès de la Collectivité compétente ».

Monsieur Franck LECLERC a précisé à Monsieur Le Maire que son offre au prix de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 €) n'était valable qu'à condition que l'installation de l'assainissement soit conforme à la règlementation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Donne son accord à Monsieur Le Maire ou son représentant pour vendre la maison sise 20 rue de Milly et cadastrée AI 170 à Monsieur Franck LECLERC. Lui donne tous pouvoirs pour signer l'avant contrat de vente et la vente définitive selon le ministère de Maître Bruno MAURICE, Notaire à PERTHES.

La vente se fera au prix de CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (132.000,00 €). La commission d'Agence due à CAZALS'IMMO de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) sera à la charge de l'acquéreur.

Vu le rapport d'assainissement en date du 29 juin 2018 et des préconisations de Veolia Eau, le Conseil municipal donne son accord pour que la Commune prenne en charge le coût de la mise aux normes et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir ces démarches pour que l'assainissement soit conforme au jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Vu le rapport de Veolia Eau préconisant la création d'une servitude compte tenu qu'une partie des canalisations et de l'installation de l'assainissement se situe sur la parcelle AI 169 restant à appartenir à la Commune, le Conseil municipal autorise la création d'une servitude de passage des branchements et canalisations qui desservent la parcelle vendue sur la parcelle cadastrée AI 169, restant à appartenir à la Commune, et donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour définir les modalités de cette servitude.

Le Conseil municipal précise que la parcelle AI 169, qui sera le fonds servant de cette servitude, appartient au Domaine Public de la Commune puisqu'est construit dessus le bâtiment de la Poste.

Conformément à l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent », le Conseil municipal précise que la création de cette servitude n'est pas incompatible avec l'affection de la parcelle cadastrée AI 169 à usage de la Poste, puisque la création de cette servitude, régularisant une situation déjà préexistante, n'est pas incompatible avec le service public de la Poste et n'empêche pas le bon déroulement de sa mission.

3°). <u>SAFER: ACQUISITION PAR PREEMPTION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC N°138 ZONE AGRICOLE</u>

Monsieur le Maire donne la parole à M. MAGNIER, Maire-Adjoint à l'urbanisme, qui annonce au Conseil Municipal, que dans le cadre de la convention de veille et d'intervention foncières conclue avec la SAFER, la commune de Perthes a été informée de la vente d'un terrain en zone naturelle cadastré AC n° 0138. Nous souhaitions nous porter acquéreur d'une partie de cette parcelle au prix de 10 000€.

Cette offre d'achat avait été réalisée conformément aux dispositions des articles L 143-1-1 et R 143-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui stipulent notamment que le vendeur a la possibilité, à la réception de la présente offre :

- D'accepter cette préemption partielle,
- D'accepter cette offre de prix sous réserve que la SAFER de l'Île de France l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance,
- D'exiger que la SAFER de l'Île de France se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés.

Les propriétaires souhaiteraient que l'on se porte acquéreur de la totalité des biens vendus à savoir le terrain et la maison pour la même somme notifiée au départ soit : 310 000 € (trois cent dix mille euros).

Étant donné que le vendeur n'accepte pas une préemption partielle et exige que la SAFER achète l'ensemble des biens aliénés, nous devons rapidement faire savoir au notaire si nous acceptons l'acquisition totale aux prix et conditions de l'aliénation ou si nous renonçons à préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à surseoir à cette demande et à demander l'avis du Service des Domaines au sujet de cette parcelle ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande.

4°) SDESM: APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire donne la parole à M. D'AZEVEDO qui présente au Conseil Municipal les nouvelles compétences entrainant une modification des statuts du Syndicat d'Electrification.

Vu la délibération n° 2018-56 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant modification de ses statuts,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les modifications des statuts du SDESM ci-joints.

5°) <u>SDESM: APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU</u> <u>GROUPEMENT DE COMMANDES DE DIAGNOSTIC AMIANTE ET HAP DANS</u> <u>LES ENROBES DE VOIRIE</u>

Monsieur le Maire laisse la parole à M. D'AZEVEDO, délégué au SDESM qui donne lecture du projet de la dite convention.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Perthes d'adhérer à un groupement de commandes de diagnostics liés à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie.

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF), le Syndicat d'Energie de Seine et Marne (SDESM) et le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY78) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes de diagnostics amiante et HAP dans les enrobés de voirie.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

6°) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU: DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE DU RU DE LA MARE AUX EVEES ET DE LEURS AFFLUENTS (SEMEA)

Monsieur le Maire donne la parole à M. LARCHE, Premier Adjoint, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) qui expose à l'assemblée que dans le cadre de la création du SEMEA (Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du rue de la Mare aux Evées et de leurs Affluents) par fusion du SAGEA et du SIARME à la date du 1^{er} janvier 2019, des représentants doivent être désignés au sein de ce syndicat.

Monsieur LARCHE fait part de la demande de la CAPF, pour la mise en place du comité syndical du SEMEA, de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- * Monsieur Patrick DESFORGES comme délégué titulaire
- * Monsieur Franck VEZILIER comme délégué titulaire,
- * Monsieur Alain D'AZEVEDO comme délégué suppléant.

7°) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU : MISE A DISPOSITION DES BIENS DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame PORTE, Adjointe aux Finances, qui présente à l'assemblée les certificats administratifs, annexés à la présente délibération, constant au 31 décembre 2017 les biens des services de l'eau et de l'assainissement mis à disposition de la CAPF. Elle précise que pour chaque bien mis à disposition, il est indiqué :

* l'article d'imputation, le numéro d'inventaire, sa désignation, son année d'acquisition, sa durée d'amortissement, sa valeur d'origine, les amortissements pratiqués, sa valeur nette comptable, l'état des subventions afférentes et les emprunts réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- * de transférer sur le budget de la commune les biens des services de l'eau et de l'assainissement;
- * de les mettre à disposition de la CAPF;
- * d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces transferts et mises à disposition.

8°) <u>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU:</u> <u>TRANSFERT DES SOLDES DE CLOTURE DES BUDGETS DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT</u>

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PORTE, Adjointe aux Finances, qui rappelle aux conseillers municipaux que la compétence eau et assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018 et que conformément à ce qui avait été indiqué dans le budget il convient de transférer les soldes de clôtures de ces deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Considérant la nécessité de transférer les excédents et déficits à "EPCI puisque les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier (art. L.2224-1 CGCT) qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT, sauf dispositions spécifiques)

Considérant les résultats suivants :

* En fonctionnement un excédent de : 159 717.89 € * En investissement un excédent de : 39 829.32 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le transfert à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de l'excédent d'investissement pour un montant de 39 829.32 € :

Transfert d'un solde positif de la section Investissement : Débit 1068 budget communal ;

Approuve le transfert à la Communauté d'Agglomération de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 159 717.89 € :

Transfert d'un excédent de fonctionnement : Débit 678 budget communal.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°46 du 19.9.2018.

9°) <u>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU:</u> <u>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX RELAIS MATERNELS A</u> <u>TITRE GRACIEUX</u>

Monsieur le Maire passe la parole à M. LARCHE, Premier Adjoint, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), qui expose que dans le cadre de l'exercice de la compétence « Relais Assistants Maternels » (RAM) par le Pays de Fontainebleau, notre commune propose un local fixe pour accueillir une partie de son activité.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de ces locaux à titre gracieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition de locaux au RAM.

10°) PERTHES ANIMATION: DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire avise l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle de perthes animation.

En effet, lors de la dernière féérie, il y a eu beaucoup de casse et les membres de l'association ont dû réparer les personnages, certaines structures, les tourniquets, les bâches, tout le circuit électrique et surtout refaire un brin de toilette en peinture pour rafraichir l'aspect des chalets, des personnages et autres éléments.

En premier lieu, un inventaire a été fait et des devis ont été demandés.

Les coûts étant assez élevés, nous avons beaucoup travaillé pour faire des réparations par nous-mêmes afin d'éviter les grosses dépenses.

Pour cela nous avons changé le décor et nous avons mis en avant la Féerie de Noël 'DES ILES' en hommage à Chantal et Jean-Claude DESILES.

Voici un récapitulatif des dépenses faites à ce jour :

Moteur (de barbecue) pour la roue à oiseaux. Il en faut 1 à 40€/pièce.

Moteurs (de micro-ondes) pour les plateaux tournants. Il en faut 5 à 10€/pièce.

Des courroies pour certains manèges. Il faut 3 courroies, (il faut les trouver).

Des rubans lumineux pour éclairer le passage de la féerie. Il faut 2x50m de ruban lumineux, + 3x10 m pour les Etoiles (façade de la Mairie) ~400€.

Des lampes pour éclairer. Ils ont refait complètement l'éclairage et ils ont changé les ampoules (ampoules Led) ~100€.

Mastic pour réparer la « casse », peinture pour personnages et la sure pour les chalets. ~150€ Câbles électriques, connecteurs et boites étanches de dérivation. (~400€ à comptabiliser lors du début des réparations.)

Quelques dépenses seront encore à prévoir :

Sable, bâches bleues, barres de fer, fil d'acier, visserie etc.

Pour cette année, nous vous avions demandé une subvention de 6500€, mais celle-ci a été refusée et nous n'avons eu que 6000€ (pourtant les 500€ supplémentaires demandés étaient des dépenses de l'exercice 2016 que nous avions fait pour la municipalité)

Aujourd'hui, suite aux frais générés par la Féérie de Noël, l'association nous demande une aide de 1000€, (cette somme effacerait une partie de leurs dépenses pour cette animation cela leur permettrait de continuer à animer le village d'une manière correcte et avec une bonne vision financière, sachant que la Féerie de Noël est la plus grande animation Perthoise après la Fête du Village.

Cette animation demande beaucoup de travail et beaucoup des dépenses. (elle ne génère aucune entrée d'argent).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1000 € à Perthes Animation.

11°) <u>DECISION MODIFICATIVE N°1</u>

Monsieur le Maire passe la parole à Madame PORTE, Maire Adjointe en charge des finances, qui demande l'autorisation de prendre une décision modificative pour pouvoir régler en investissement sur la demande de la Trésorerie la licence du nouveau logiciel élection.

DESIGNATION	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDIT
D-2128: autre agencement et aménagement de terrains	192	
D-2051: concessions et droits similaires		192 €
Total Investissement	192 €	192 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la présente décision modificative n°1 sur le budget de la Commune 2018.

12°) <u>CENTRE DE GESTION: CONVENTION D'ADHESION A LA MEDECINE</u> PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire donne la parole à Mme PORTE, Maire-Adjoint en charge du personnel qui présente la convention d'adhésion à la médecine du travail.

Vu, la délibération du 3 avril 1995 approuvant le principe d'adhésion au Centre de Gestion de Seine et Marne pour la mise en place d'un service de médecine professionnelle et préventive destiné à l'ensemble des agents de la Commune,

Vu la proposition de renouvellement de convention présentée par le Centre de Gestion pour 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place du service de médecine professionnelle et préventive portant fixation de la tarification pour l'année 2019.

13°) <u>CENTRE DE GESTION : CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES</u>

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame PORTE, Maire-Adjoint en charge du personnel qui donne lecture à l'assemblée du projet de convention relatif aux missions optionnelles proposées par le Centre de Gestion de la Seine et Marne.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations <u>de son</u> libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. . ./ . . .

DÉCIDE

ARTICLE 1:

La convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2:

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

14°) <u>SMITOM: CONVENTION DE PRET DE VEHICULE POUR EMPORT EN DECHETERIE DE DECHETS MENAGERS</u>

Le SMITOM-LOMBRIC, en charge des déchèteries propose une convention qui permet aux administrés de déposer des déchets ménagers gratuitement avec un véhicule adapté. Monsieur le Maire en donne lecture.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée jointe en annexe.

15°) CONSEIL DEPARTEMENTAL: CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRIS VOYAGEURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a signé avec le Département de Seine et Marne une convention relative à la mise à disposition d'abris voyageurs. Cette convention étant arrivée à son échéance il convient de la renouveler. Il donne lecture du projet de convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée jointe en annexe.

16°) <u>CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>: <u>CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN</u> <u>DES ROUTES DEPARTEMENTALES DURANT L'HIVER</u>

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Conseil Départemental propose à la Commune de signer une convention afin d'organiser l'entretien des routes départementales durant l'hiver. Il donne lecture du projet de convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental, proposée jointe en annexe.

17°) ACCUEIL D'UN ETUDIANT AU SEIN DU SERVICE COMMUNICATION : INSTATION D'UNE GRATIFICATION

VU le code de l'éducation;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

VU la réalisation de stages par ce stagiaire du 4 juin au 30 juin 2018 puis du 24 septembre au 20 octobre 2018 et la qualité du travail fourni, Monsieur le Maire propose de lui verser une gratification. Il propose 300 €.

Madame PORTE indique que pour elle c'est un problème d'égalité car si on prend d'autres stagiaires on ne pourra pas forcément leur verser également une gratification. De plus on demande notamment au Service Technique de ne pas faire d'heures supplémentaires pour ne pas les payer or c'est le même compte qui sera utilisé pour payer ce jeune.

Monsieur MAGNIER intervient afin de souligner que ce jeune a bien travaillé et qu'il trouve normal qu'il soit récompensé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour 1 voix contre : Mme PORTE), décide d'octroyer à ce stagiaire une gratification de 300 €.

18°) <u>IMPLANTATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE POUR LES GENS DITS «DU VOYAGE »</u>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine a délibéré le 24 septembre dernier sur l'implantation d'une aire de grand passage pour les gens dits « du voyage ».

Le choix de ce terrain à la sortie de notre Commune sur la RD372 est particulièrement inopportun. C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire a écrit à Monsieur le Maire de Villiers afin qu'il se fasse l'écho de sa très vive et très profonde opposition à ce projet auprès de la CAMVS.

En premier lieu ce choix soulève des questions environnementales majeures. Outre le « prélèvement » de plusieurs hectares d'une terre agricole devenue très précieuse, il aurait des impacts désastreux sur une zone fragile qui se situe au-dessus de la nappe alimentant en eau les villages environnants. Cette question appelle également celle de l'assainissement dont on ignore les solutions retenues pour traiter le passage de 200 à 250 caravanes.

En second lieu, nous ne pouvons que nous élever contre un projet qui fait fi des plus élémentaires principes démocratiques. Notre village sera le plus impacté par cette installation et pourtant à aucun moment nous n'avons été consultés.

Les élus dépensent une très grande énergie à préserver l'environnement de leurs habitants. C'est d'ailleurs la première mission qu'ils leur confient. Ce projet irresponsable fait naître une exaspération grandissante. Il constitue la goutte d'eau qui fait déborder un vase déjà très copieusement alimenté par les infractions multiples et répétées de certains à l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la Commune de Villiers en Bière a déposé son opposition auprès du Tribunal à l'encontre de la CAMVS. La Commune de Perthes se réserve le droit de faire opposition à cette décision lors de l'enquête publique qui sera initiée par la CAMVS. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la présente proposition de Monsieur le Maire de faire opposition à cette décision lors de l'enquête publique.

19°) <u>DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE</u>

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que dans le cadre travaux de réfection des voiries suite aux inondations, il est possible d'obtenir de la Préfecture une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le taux de subventionnement est de 60 % du coût HT des travaux avec un plafond de la dépense subventionnable à 500 000 €. Il présente alors les différents devis en sa possession :

TP GOULARD:

Réfection de la rue Louis Rodier :

40 534.95 € HT

Revêtement résidence les Sablons:

96 388.30 € HT

Soit un total de : 136 923.25 € HT.

136 923.25 € HT x 60 % = 82 153.95 € HT subvention Etat, DETR.

Montant total des dépenses TTC: 164 307.90 €

Dont TVA récupérable : 27 384,65 €

Financement de la Commune : 82 153.95 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter une subvention auprès de la Préfecture,
- autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les actes se rapportant à cette affaire ;
- dit que ces travaux seront réglés sur le budget en investissement.

20°) <u>DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR LES TRAVAUX</u> DE MISE EN ACCESSIBILITE

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux à réaliser suite à la réalisation de l'agenda d'accessibilité programmée, il est possible d'obtenir de la Préfecture une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le taux de subventionnement est de 80 % du coût HT des travaux avec un plafond de la dépense subventionnable à 110 000 €. Il présente alors les différents coûts estimatifs chiffrés par le bureau d'études (annexe jointe) :

Soit un total pour la 1ère année de travaux de : 49 850.00 € HT.

49 850.00 € HT x 80 % = 39 880.00 € subvention Etat, DETR

Montant total des dépenses TTC : 59 820.00 €

Dont TVA récupérable : 9 970.00 €

Financement de la Commune : 19 940.00 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter une subvention auprès de la Préfecture,
- autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les actes se rapportant à cette affaire ;
- dit que ces travaux seront réglés sur le budget en investissement.

21°) <u>PROCEDURE DE DECLARATION DE BIEN VACANT POUR LE 3 RUE DE MELUN</u>

Monsieur le Maire laisse la parole à M. MAGNIER qui expose au Conseil Municipal que suite à son rendez vous chez le notaire le 21 novembre dernier au sujet de la vente de l'immeuble 3 rue de Melun, l'affaire est assez compliquée. En effet, depuis 1835 aucun document n'a été trouvé prouvant que la Commune était bien propriétaire de ce bien. Il résume la procédure à mener ainsi qu'il suit :

Les biens sans maître sont acquis par la commune (ou, subsidiairement, par l'Etat) soit de plein droit, en application des articles 713 du code civil et L. 25 du code du domaine de l'Etat, soit à l'issue de la procédure décrite à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat. Il convient cependant, préalablement, qu'une enquête relative à la propriété des dits biens ait été diligentée par la commune.

• Enquête préalable

Il convient d'inviter les Communes qui souhaitent exercer leur droit de propriété sur des biens sans maître à s'assurer préalablement que les biens considérés peuvent effectivement être qualifiés de biens sans maître.

Des éléments d'information peuvent être recueillis en se rapprochant des services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (cadastre, publicité foncière, recouvrement des taxes foncières) et des notaires, en consultant les registres d'état civil, mais également en effectuant des enquêtes de voisinage.

Le cas échéant, les communes peuvent prendre l'attache du service du Domaine afin de conforter, au vu des résultats de l'enquête, leur analyse eu égard, notamment, à l'imbrication des droits des communes et de ceux de l'Etat. Il importe, en effet, de s'assurer que les communes n'appréhendent pas des biens revenant à l'Etat, sur le fondement du régime juridique des biens en déshérence précité (article 539 du code civil).

L'enquête préalable a été menée. Il s'agit d'un bien qui peut être caractérisé comme bien sans maître.

Mise en œuvre de la procédure d'acquisition

Les biens sans maître sont acquis par la commune (ou, subsidiairement, par l'État) soit de plein droit, en application des articles 713 du code civil et L. 1123.2 du CG3P, lorsqu'ils font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, soit à l'issue de la procédure décrite à l'article L. 1123-3 du CG3P lorsque ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers depuis plus de trois ans. Il convient, cependant, qu'une enquête relative à la propriété desdits biens ait été préalablement diligentée par la commune.

• Acquisition de plein droit en application des articles 713 du code civil et L. 25 du code du domaine de l'Etat.

Il convient d'inviter les assemblées délibérantes communales, en vertu des dispositions de l'article 1.2121-29 du code général des collectivités territoriales, à prendre une délibération autorisant l'acquisition, par le maire, d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal, affiché en mairie, selon les modalités de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales. Ce procès verbal qui n'est pas créatif de droits, n'a pas à être publié au fichier immobilier.

Dans le cas où la commune renonce à exercer son droit de propriété, elle en informe, par courrier, la préfecture, qui constatera, par un arrêté préfectoral, le transfert du bien dans le domaine de l'Etat. Une copie de l'arrêté est transmise au service du Domaine.

Enfin, il convient de préciser que si une commune peut renoncer à la propriété de biens identifiés (notamment par leurs références cadastrales), elle n'est pas en droit de renoncer, par une décision de principe et par avance, à l'ensemble des biens sans maître qui pourraient lui échoir à l'avenir.

Il ne s'agit pas d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Cette procédure n'est pas adaptée.

• Acquisition par l'application de l'article L, 27 bis du code du domaine de l'Etat.

Afin d'incorporer des biens immeubles dans son domaine, au titre des biens présumés sans maître, la commune dispose également de la procédure instituée par l'article L. 27 bis modifié du code du domaine de l'Etat, qui comporte deux phases distinctes: la commune doit tout d'abord constater que le bien est effectivement sans maître, avant de l'incorporer dans son domaine.

C'est la procédure à retenir pour notre présent cas.

✓ Procédure constatant que le bien est présumé sans maître.

Lorsqu'un immeuble n'a plus de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans ou ont été acquittées par un tiers depuis plus de trois ans cette situation est constatée par un arrêté du maire, pris après avis de la commission communale des impôts directs.

Le maire, qui souhaite acquérir ce bien doit respecter la procédure suivante :

- 1) une publication et un affichage de cet arrêté selon les modalités de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) une notification de l'arrêté aux derniers domiciles et résidence connus du propriétaire ;
- 3) une notification de l'arrêté à l'habitant ou exploitant, si l'immeuble est habité ou exploité;
- 4) une notification de l'arrêté au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois, à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus l'immeuble est présumé sans maître et peut être acquis par la commune.

✓ Procédure d'incorporation du bien présumé sans maître dans le domaine communal

L'incorporation du bien présumé sans maître dans le domaine communal est décidée par une délibération du Conseil Municipal et constatée par arrêté du Maire.

Il est important de noter que la délibération du Conseil Municipal doit être prise dans un délai de 6 mois courant à compter de la date à laquelle il a été constaté que le bien est présumé sans maître.

✓ Les modalités de restitution des immeubles acquis.

Le régime de droit commun prévoit que, dans le cas où le propriétaire initial du bien ou ses ayants droit se manifestent postérieurement à la date d'acquisition de ce bien par les personnes publiques, celles-ci ont l'obligation de le restituer, en son état d'origine.

Tel serait le cas des immeubles acquis de plein droit par la commune (ou subsidiairement par l'Etat) en application des articles 713 du code civil et L. 25 du code du domaine de l'Etat.

En revanche, par exception à ce régime de droit commun, l'article L 27 ter du code du domaine de l'Etat a expressément prévu que lorsque la propriété d'un immeuble a été attribuée à une commune (ou à défaut à l'Etat), à l'issue de la procédure décrite à l'article L. 27 bis du même code, l'ancien propriétaire n'est plus en droit d'en exiger la restitution, si:

- ✓ ce bien a été aliéné, c'est-à-dire s'il a déjà été vendu par la personne publique à un tiers;
- ✓ ce bien a été utilisé d'une manière ne permettant pas cette restitution c'est-à-dire s'il a été aménagé, notamment à des fins d'intérêt général.

Néanmoins, il peut obtenir, de la commune ou de l'Etat, une indemnité égale à la valeur de l'immeuble autour de son utilisation ou de son aliénation.

Pour ce faire, l'ancien propriétaire devra adresser sa demande à la personne publique qui a acquis le bien, à savoir la commune sur le territoire de laquelle il est situé ou, à défaut, l'Etat représenté par le préfet du département.

En application des dispositions de la loi no 2000-321 du 12 avril 2001 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité compétente devra accuser réception de la demande de l'intéressé, lui communiquer les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du service chargé de l'instruction de sa demande et lui indiquer le délai au terme duquel le silence conservé par ce service vaudra décision implicite de rejet ou d'acceptation, ainsi que les délais et voies de recours contre cette décision.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il convient de noter que la restitution du bien ou le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement, par le propriétaire ou ses ayants droit, du montant :

- ✓ des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de 3 ans prévu à l'alinéa de l'article L.27 bis et notamment les taxes foncières;
- ✓ des dépenses engagées par la commune ou par l'Etat, au titre, notamment, de la conservation de ce bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à lancer cette procédure de déclaration de bien vacant pour le 3 rue de Melun; à acquérir ce bien sans maître revenant de plein droit à la Commune et à signer tout document relatif à cette affaire.

II°) INFORMATIONS DIVERSES

1°) Infractions à l'urbanisme

Monsieur le Maire expose qu'avec M. MAGNIER ils sont confrontés de plus en plus à des problèmes d'urbanisation sauvage notamment par les gens du voyage.

- * Rue de Chailly la construction illégale doit être démolie mais le propriétaire a fait appel donc le délai est prolongé
- * Au Monceau une construction a été également érigée sans permis de construire et a pris possession illégalement de 1000 m² de terrain appartenant à la commune : là encore la commune a gagné le procès en démolition mais le contrevenant a fait appel.
- * Chemin des Mariniers : la Commune a également gagné son procès, le contrevenant doit remettre la totalité de la construction en conformité avec le permis déposé. Le contrevenant a également fait appel mais il n'est pas suspensif et une pénalité de 25 € par jour de retard sera due par l'auteur de cette infraction.

Monsieur D'AZEVEDO demande s'il n'est pas possible de faire une action en référé concernant les travaux qui continuent d'avancer sur une propriété chemin des Mariniers malgré l'arrêté interruptif de travaux pris par la Mairie car il constate une exaspération croissante des administrés contre de tels actes.

Monsieur MAGNIER souligne que la Commune dépense beaucoup d'argent dans les frais d'avocats, il pense que la Commune est bien conseillée. Il souligne que le rôle des élus est de faire appliquer la loi, les règles notamment celles relatives au Plan Local d'Urbanisme.

Madame PORTE quitte a séance à 21h30.

2°) AMIF: cahier des doléances à l'attention des pouvoirs public

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la proposition de l'AMIF, suite à la traversée par le pays d'une crise politique, démocratique et sociale profonde, d'ouvrir dans chaque commune un « cahier de doléances » afin de recréer du lien, de façon pacifiste, constructive à l'appui de l'ancrage territorial fort de ses maires.

Après discussion, les conseillers municipaux ne souhaitent pas donner suite à cette demande.

3°) Médiathèque

Monsieur le Maire expose que Madame D'AZEVEDO et lui-même sont très attachés au développement de la Médiathèque en 2019. Celle-ci est gérée par cinq membres bénévoles qui fournissent un important travail. Actuellement les administrés qui fréquentent la médiathèque paient une adhésion de 10 €. Un test a été fait de ne pas faire payer cette adhésion aux enfants de l'école maternelle ainsi qu'à leurs parents. On a constaté que plus de familles fréquentaient alors la médiathèque. C'est la raison pour laquelle l'équipe souhaiterait mettre en place la gratuité pour tous mais le manque à gagner serait demandé à la Commune par un complément de subvention. Ainsi la subvention serait portée à 1000€ en 2019.

. . ./ . . .

Il est un fait que les médiathèques consultées, aux alentours (Chailly-en-bière) offrent la gratuité. Afin de pouvoir relayer cette information dès Janvier auprès de ses adhérents, la Médiathèque souhaite avoir un accord de principe du Conseil Municipal qui ne votera le budget qu'en Mars prochain.

Le Conseil Municipal donne son accord de principe.

4°) <u>Informations diverses</u>

* Monsieur le Maire rappelle que la cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 11 janvier 2019 à 19 h. La carte de vœux a été imprimée avec les deux dessins retenus des enfants de l'école maternelle et élémentaire. Elle va être très prochainement distribuée. Quant au bulletin municipal il est en cours d'impression et sera également rapidement mis dans les boites aux lettres de chaque administré.

Monsieur le Maire clos la séance à 22 h.

III°) QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 10.

Le Maire,

a. CHAMBRON.